



Quelles sont les bases du tarif commun 14 (TC 14) ?

Les articles 13a et 35a de la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA), entrés en vigueur le 1^{er} avril 2020, confèrent un droit à rémunération incessible en faveur des autrices et auteurs d'œuvres audiovisuelles, ainsi qu'aux artistes-interprètes participant à de telles œuvres, pour les utilisations dans le domaine de la vidéo à la demande.

« Les **utilisations** visées par le présent tarif consistent en la mise à disposition licite d'œuvres audiovisuelles sur des plateformes en ligne de manière que chacun en Suisse (le **consommateur final suisse**) puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. L'**utilisateur** est la personne qui procède à de telles utilisations » **[TC 14, chiffre 1]**.

L'objectif du TC 14 est la mise en œuvre de ce droit à rémunération. Le tarif repose sur un accord entre les sociétés de gestion et les associations d'utilisateurs représentatives. Le TC 14 a été approuvé le 8 novembre 2021 par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins - il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Quelles sont les œuvres et les offres concernées ?

« Les utilisations ont lieu dans le cadre d'**offres** qui peuvent être rattachées à l'un des modèles économiques suivants (chacun d'eux constituant un modèle) » **[TC 14, ch. 2]** :

TVOD	Transactional Video on Demand
EST	Electronic Sell Through
SVOD	Subscription Video on Demand
AVOD	Advertising-based Video on Demand
FVOD	Free Video on Demand

« Si un utilisateur exploite plusieurs offres indépendantes jugées pertinentes pour le tarif, qu'ils soient du même modèle ou de modèles différents, les redevances dues selon le présent tarif sont calculées séparément pour chaque offre » **[TC 14, ch. 4]**.

« Le paiement des redevances [...] n'a pas pour effet d'autoriser l'utilisateur à procéder aux utilisations ou d'agréer rétroactivement des utilisations passées. Les droits à rémunération faisant l'objet du présent tarif présupposent au contraire que l'utilisateur utilise les œuvres audiovisuelles licitement » **[TC 14, ch. 6]**.
L'utilisateur doit donc acquérir au préalable les licences nécessaires (p. ex. auprès du distributeur, du producteur ou d'un agrégateur).

Le droit à rémunération ne s'applique pas à toutes les œuvres audiovisuelles. La loi ne prévoit ce droit que si certaines conditions sont remplies **[voir TC 14, ch. 22, 23, 24]**. Par exemple, seules les œuvres produites dans un pays de production pertinent sont concernées. La question de savoir si un pays est un pays de production pertinent dépend de la législation locale et peut donc évoluer au fil du temps. Selon les sociétés de gestion, il s'agit à l'heure actuelle des pays suivants :

Pays de production pertinents pour les droits d'auteur (DA)	Pays de production pertinents pour les droits voisins (DV)
Argentine ; Belgique ; Bulgarie ; Canada (francophone) ; Chili ; Colombie ; Espagne ; Estonie ; France ; Italie ; Lettonie ; Luxembourg ; Monaco ; Pologne ; Suisse ; Uruguay	Colombie ; Espagne ; Italie ; Pologne ¹ ; Suisse

¹ à partir du 01.01.2025



Que faut-il déclarer et quand ?

L'utilisateur fournit à la SSA tous les renseignements nécessaires à la détermination, au décompte et à la répartition des rémunérations.

- **Déclarations dès 2022 : détermination des quotients dérogatoires [TC 14, ch. 25]**

Dans les 90 jours suivant la demande de la SSA, les utilisateurs d'offres EST (modèle de décompte alpha), TVOD (modèle de décompte alpha), SVOD ou AVOD fournissent des informations sur toutes les œuvres audiovisuelles qu'ils ont utilisées (c'est-à-dire toutes les œuvres rendues accessibles) à la date de référence correspondante [cf. TC 14, ch. 49]. Les offres du FVOD, ainsi que du TVOD et de l'EST, qui sont facturées selon le modèle de décompte bêta, à la demande de l'utilisateur exprimée dans les délais prévus, en sont exclues.

- **Déclarations dès 2023 : Utilisations de l'année précédente [TC 14, ch. 51 ss]**

Selon le type d'offre, l'utilisateur communique à la SSA, **au plus tard le 30 avril de chaque année civile**, les informations suivantes par rapport à l'année civile précédente :

AVOD	<ul style="list-style-type: none">• Recettes [ch. 51]:<ul style="list-style-type: none">▪ réparties (ventilées) par sources de recettes pertinentes selon ch. 14,▪ détermination des recettes liées aux offres groupées et aux « freebies » selon ch. 18 ss;• liste des œuvres utilisées¹ [ch. 53] ou concernées² avec les informations selon ch. 49, cas échéant date du retrait de l'offre [ch. 53]; ainsi que• le nombre de consultations (« vues ») par œuvre utilisée [ch. 53]/concernée [ch. 54].
SVOD	<ul style="list-style-type: none">• Recettes [ch. 51]:<ul style="list-style-type: none">▪ réparties (ventilées) par sources de recettes pertinentes selon ch. 14,▪ détermination des recettes liées aux offres groupées et aux « freebies » selon ch. 18 ss;• liste des œuvres utilisées [ch. 53] avec les informations selon ch. 49, cas échéant date du retrait de l'offre [ch. 53]; ainsi que• le nombre de consultations (« vues ») par œuvre utilisée [ch. 53]; et• le nombre d'abonnés de chaque mois calendrier [ch. 51].
TVOD, EST	<ul style="list-style-type: none">• Recettes [ch.51]:<ul style="list-style-type: none">▪ réparties (ventilées) par sources de recettes pertinentes selon ch. 14,▪ détermination des recettes liées aux offres groupées et aux « freebies » selon ch. 18 ss;• liste des œuvres utilisées [ch. 53] avec les informations selon ch. 49, cas échéant date du retrait de l'offre [ch. 53]; ainsi que• le nombre de consultations (transactions) par œuvre utilisée [ch. 53]; et• en cas de décompte selon le modèle bêta [ch. 32], en sus : les recettes issues de transactions avec des consommateurs finaux suisses [ch. 53].
FVOD	<ul style="list-style-type: none">• La durée totale cumulée des œuvres audiovisuelles concernées par mois [ch. 52];• liste des œuvres utilisées [ch. 53] ou concernées avec les informations selon ch. 49, cas échéant date du retrait de l'offre [ch. 53]; ainsi que• le nombre de consultations (« vues ») par œuvre utilisée [ch. 53]/concernée [ch. 54].

¹ Les **œuvres utilisées** sont toutes les œuvres rendues accessibles par l'utilisateur et qui peuvent être visionnées en Suisse.

² « Les **œuvres [audiovisuelles] concernées** sont toutes les œuvres audiovisuelles contenues dans l'offre pour lesquelles la loi prévoit un droit à rémunération, [...] » [TC 14, ch. 22].



Comment les rémunérations sont-elles calculées ?

« Les redevances selon l'article 13a LDA (droits d'auteur) et selon l'article 35a LDA (droits voisins) sont calculées séparément » [TC 14, ch. 12].

Des règles spéciales s'appliquent au calcul de la rémunération des bundles (offres groupées) et des « free-bies » [cf. TC 14, ch. 18 ss], elles ne sont pas reprises dans l'aperçu sous forme de tableau ci-dessous.

Offre	Calcul des redevances
AVOD	<ul style="list-style-type: none">• [redevance DA] = [recettes] x [taux de redevance : 5%] x [quotient dérogatoire³]• [redevance DV] = [recettes] x [taux de redevance : 1.9%] x [quotient dérogatoire]
SVOD	<ul style="list-style-type: none">• [redevance DA] = [recettes] x [taux de redevance : 5%] x [quotient dérogatoire]• [redevance DV] = [recettes] x [taux de redevance : 1.9%] x [quotient dérogatoire]
TVOD, EST	<p>Décompte selon le modèle alpha [ch. 33] :</p> <ul style="list-style-type: none">• [redevance DA] = [recettes] x [taux de redevance : 5%] x [quotient dérogatoire]• [redevance DV] = [recettes] x [taux de redevance : 1.9%] x [quotient dérogatoire] <p>Décompte selon le modèle bêta [ch. 34] :</p> <ul style="list-style-type: none">• [redevance DA] = [recettes réalisées en rapport avec les œuvres audiovisuelles concernées] x [taux de redevance : 5%]• [redevance DV] = [recettes réalisées en rapport avec les œuvres audiovisuelles concernées] x [taux de redevance : 1.9%]
FVOD	<p>Décompte selon les indemnités par minute [ch. 36, 37] :</p> <ul style="list-style-type: none">• [redevance DA] = [indemnité par minute : CHF 0.00238.-] x [durée totale cumulée en minutes des œuvres audiovisuelles concernées contenues dans l'offre] pour les offres FVOD des institutions de conservation de mémoire & des organismes de diffusion locales et régionales de Suisse.• [redevance DV] = [indemnité par minute : CHF 0.00107.-] x [durée totale cumulée en minutes des œuvres audiovisuelles concernées contenues dans l'offre] pour les offres FVOD des institutions de conservation de mémoire & des organismes de diffusion locales et régionales de Suisse. <p>Décompte selon les forfaits annuels [ch. 38, 39] :</p> <ul style="list-style-type: none">• Montants forfaitaires, tels que négociés avec les associations d'utilisateurs (mentionnés séparément selon DA et DV).

³ « Les **quotients dérogatoires** correspondent au ratio entre le nombre d'œuvres audiovisuelles concernées contenues dans l'offre (défini au chiffre 22) et le nombre total d'œuvres audiovisuelles contenues dans l'offre » [TC 14, ch. 25].

Contact

Nous nous tenons à votre disposition pour toute question concernant le nouveau TC 14.

Votre personne de contact est M. Jan Kaempf, chef de projet VOD auprès de la SSA, vod@ssa.ch.

05.01.2022